

DECRET N° 2006-169 DU 05 AVRIL 2006

Portant fixation de la préséance
en République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 3Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-94 du 24 février 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine par intérim ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 2006 ;

DE C R E T E :

Article 1^{er} : L'ordre de préséance officielle en République du Bénin est fixé comme suit :

- 1- le Président de la République ;
- 2- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- 3- les anciens Présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;

- 4- le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- 5- le Président de la Cour Suprême ;
- 6- le Président de la Haute Cour de Justice ;
- 7- le Président du Conseil Economique et Social
- 8- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- 9- le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- 10- les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- 11- les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale ;
- 12- les Membres du Gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le décret portant composition du Gouvernement ;
- 13- les Membres de la Cour Constitutionnelle ;
- 14- les Chefs de Mission Diplomatique et Consulaire et les Représentants des Organisations Internationales au Bénin ;
- 15- les Députés ;
- 16- le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées du Bénin
- 17- les anciens Ministres ;
- 18- les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints ;
- 19- le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint ;
- 20- le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle et son Adjoint ;
- 21- le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et son Adjoint ;
- 22- les Membres de la Cour Suprême ;
- 23- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- 24- le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et son Adjoint ;
- 25- le Directeur de Cabinet de la Première Dame et son Adjoint ;
- 26- les Directeurs de Cabinet des Ministres et leurs adjoints ;
- 27- le Commandant de l'Armée de Terre, le Commandant des Forces Aériennes, le Commandant des Forces Navales, le Directeur de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale ;
- 28- les Conseillers Spéciaux du Président de la République ; les Chargés de Mission du Président de la République , les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- 29- l'Inspecteur Général d'Etat, l'Inspecteur Général des Finances, l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères, l'Inspecteur Général des Affaires Administratives, l'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics, l'Inspecteur Général des Services Judiciaires, l'Inspecteur Général des Armées et l'Inspecteur Général de la Police Nationale ;
- 30- les Secrétaires Généraux des Ministères ;

- 31- les Préfets de Départements ;
- 32- les Recteurs et Vice-Recteurs des Universités d'Etat du Bénin ;
- 33- les Membres du Conseil Economique et Social ; les Membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- 34- Le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- 35- Les Conseillers Techniques des Ministres ;
- 36- Les Présidents des Cours d'Appel ;
- 37- Les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;
- 38- Les Directeurs Techniques des Ministères ;
- 39- Les Secrétaires Généraux des Universités ;
- 40- Les Secrétaires Généraux des Départements ;
- 41- Les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat ;
- 42- Le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- 43- Les Maires et leurs Adjoints ;
- 44- Le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- 45- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
- 46- Les Représentants des Partis Politiques ;
- 47- Les Chefs Coutumiers ;
- 48- Les Représentants des Cultes et les Dignitaires religieux ;
- 49- Les Conseillers communaux ;
- 50- Les Chefs d'Arrondissements ;
- 51- Les Représentants des Syndicats ;
- 52- Les Représentants des Associations de Développement ;
- 53- Les Représentantes des Associations de Femmes ;
- 54- Les Représentants des Groupements de Jeunesse et des Associations Culturelles ;
- 55- les Chefs de Quartiers de Ville et les Chefs de Villages.

Article 2 : A l'exception des représentants du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre de préséance, le rang qui correspond à leur grade ou à leur fonction et non le rang de l'autorité qu'ils représentent.

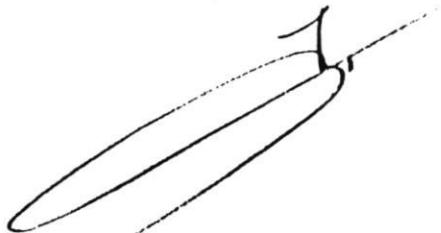
Article 3 : L'ordre de préséance défini à l'Article premier du présent Décret est applicable aux cérémonies présidées par le Chef de l'Etat, en ce qui concerne les arrivées, les installations ainsi que les départs des personnalités officielles en fin de cérémonie.

Article 4 : Cet ordre sera modifié en fonction du rang de l'Autorité qui préside la cérémonie officielle.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 97-504 du 16 octobre 1997, prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 05 avril 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



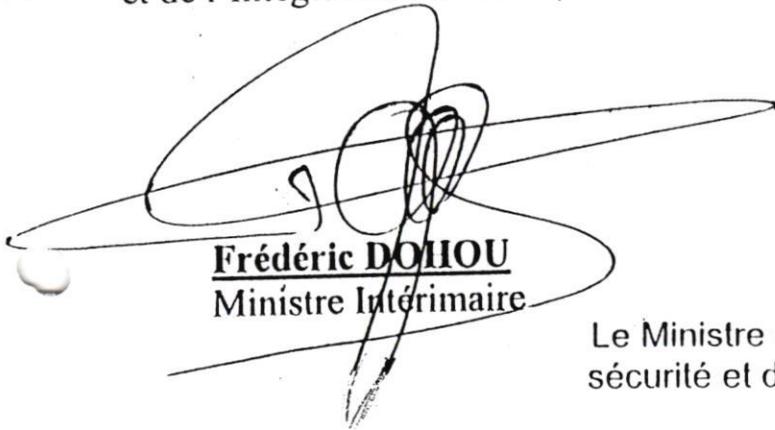
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale



Martin Comlan Dohou AZONHIHO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Frédéric DOHOU
Ministre Intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA

Le Ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de la Décentralisation,



Séidou MAMA SIKA

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MJLDH 4 MAEIA 4
MISD 4 AUTRES MINISTERES 17 PREFETS 6 COMMUNES 79 EMG-FAB-
ETRATS-MAJORS CAB-MIL-SG/D 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 CCIB 1 JO 1.